

## Arrêt

n° 177 105 du 27 octobre 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2015 par X, X et X, tous de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des « *actes pris par la partie adverse pour les requérants notifiées le 19-5-2015* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée et ont introduit une demande d'asile le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Cette procédure s'est clôturée par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 1<sup>er</sup> août 2012, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 96.703 du 7 février 2013.

**1.2.** Le 30 août 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

**1.3.** Par courrier du 17 décembre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant un problème médical dans le chef du troisième requérant, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 21 mars 2014.

**1.4.** Par courrier du 13 avril 2014, ils ont introduit, en invoquant un problème médical dans le chef du troisième requérant, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base

de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 laquelle a été déclarée irrecevable en date du 15 octobre 2014.

**1.5.** Par courrier du 21 novembre 2014, ils ont introduit, en invoquant un problème médical dans le chef du troisième requérant, une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.6.** Le 4 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

*Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*En date du 15/10/2014 et du 21/03/2014 l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de monsieur S.A. introduites en date du 14/04/2014 et du 19.02.2013.*

*A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur S.A. fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd. 29.04.2015). Rappelons que les décisions du 15/10/2014, du 21/03/2014 développent avec minutie les raisons du rejet de et de l'irrecevabilité de ses demandes et concluent que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur S.A. n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Les requérants invoquent à l'appui de la requête introductory d'instance, au titre d'objet du recours, les « *actes pris par la partie adverse pour les requérants notifiées le 19-5-2015* ». Or, force est de constater à la lecture de la requête introductory d'instance que les requérants ont uniquement joint à leur recours la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Une lecture attentive du dossier administratif permet de constater que, le 4 mai 2015, la partie défenderesse a seulement pris la décision précitée et n'a nullement adopté un ordre de quitter le territoire.

**2.2.** Il résulte de ce qui précède que le recours en suspension et en annulation n'est valablement introduit qu'à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **3. Exposé du moyen.**

**3.1.** Les requérants prennent un moyen unique de la « *Violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.2.** Ils rappellent la portée de l'obligation de motivation formelle et affirment que la motivation de la décision entreprise est inadéquate au regard de la situation personnelle du premier requérant. A cet

égard, ils précisent avoir indiqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, les éléments rendant un retour au pays d'origine particulièrement difficile et soulignent que la deuxième requérante a une superbe intégration en Belgique, qu'elle parle le français et pourrait exercer un emploi.

Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas les avoir invités à mettre à jour la demande ou à les convoquer à une visite de contrôle dans la mesure où il s'agit « *diagnostic précis parmi les pathologies plus graves et qui sans médication adéquate et complète fait courir de graves risques aux personnes concernées* ». A cet égard, ils soutiennent que, concernant les personnes particulièrement fragiles, la partie défenderesse est tenue d'initier une communication efficiente alors qu'eux-mêmes actualisé leur demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir adopté hâtivement la décision entreprise sur la base d'une « *simple analyse externe du dossier et in abstracto* » et sans examen clinique ou expertise complémentaire. Dès lors, ils invoquent une violation des principes de la collaboration des parties et de précaution.

Ils soulignent que l'épilepsie s'est ajoutée aux précédents diagnostics et que « *cet ajout n'est pas anodin et peut modifier la gravité globale. Que la décision de l'OE ignore cet élément nouveau et conclu à l'irrecevabilité de par absence d'éléments nouveaux. Qu'il y a faute de logique dans le raisonnement et partant dans la motivation* ».

Ils exposent qu'un éloignement n'est nullement possible dans la mesure où leur médecin a indiqué qu'un voyage en avion est impossible. Par conséquent, ils reprochent au médecin conseil, d'avoir considéré, sans examen préalable du premier requérant et du dossier, qu'il peut voyager, en telle sorte qu'il y a une contradiction entre les avis médicaux et font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité un expert afin de les départager.

En conclusion, ils soutiennent que la décision entreprise est inadéquate dans la mesure où elle ne prend pas en considération l'ensemble des éléments de fait et de droit, lesquels sont pertinents, précis et légalement admissibles, en telle sorte que la partie défenderesse a méconnu la loi du 29 juillet 1991 et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

#### 4. Examen du moyen.

**4.1.** Le Conseil observe que la première décision attaquée a été prise en application de l'article 9ter, § 3, 5° de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « *§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* :

[...]

*5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».*

Il s'impose donc, pour que la demande ne soit pas irrecevable, que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne soient pas les mêmes que ceux allégués dans le cadre d'une demande précédente (Voir en ce sens, C.E., n° 9 632 du 29 avril 2013).

**4.2.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**4.3.** En l'espèce, le Conseil relève que la décision entreprise indique que le certificat médical produit par les requérants à l'appui de leur nouvelle demande d'autorisation de séjour « *ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd. 29.04.2015)* ».

En termes de requête introductory d'instance, les requérants soutiennent notamment que l'épilepsie s'est ajoutée aux précédents diagnostics et que « *cet ajout n'est pas anodin et peut modifier la gravité globale. Que la décision de l'OE ignore cet élément nouveau et conclu à l'irrecevabilité de par absence d'éléments nouveaux. Qu'il y a faute de logique dans le raisonnement et partant dans la motivation* » . A cet égard, force est de constater à la lecture du rapport du médecin conseil du 29 avril 2015 que le médecin conseil a considéré à que « *Le diagnostic d'épilepsie est mentionné de novo dans le CMT sans qu'il ne soit confirmé par des signes cliniques, un électroencéphalogramme et un avis spécialisé de neurologue. Il ne peut donc être pris en compte de même que le traitement par Dénakine. Il s'agit en effet d'un traitement chronique qui ne peut être prescrit qu'une fois le diagnostic clairement établi* » .

Le Conseil observe que l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'exige nullement qu'une nouvelle pathologie soit confirmée par un examen clinique spécifique, en telle sorte que le médecin conseil ne pouvait refuser de prendre en considération l'épilepsie, au titre de nouvelle pathologie, au motif qu'elle n'a pas été confirmée « *par des signes cliniques* » .

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son rapport, le médecin conseil atteste que le traitement prescrit, à savoir la Dénakine, ne peut l'être que lorsque le diagnostic est établi. Or, le Conseil constate à la lecture du certificat médical établi par le docteur D. du 18 novembre 2014 que le troisième requérant s'est vu prescrire de la « *Dénakinechrono* », ce qui laisse supposer, selon le postulat du médecin conseil, que l'épilepsie a été diagnostiquée et que, partant, un traitement a été entamé. Dès lors, le médecin conseil et, partant, la partie défenderesse ne pouvaient nullement considérer que le certificat médical produit ne fait que confirmer l'état de santé du troisième requérant.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer, en se basant sur le rapport du médecin conseil, que le certificat médical produit ne fait que confirmer l'état de santé du troisième requérant. Dès lors, elle a porté atteinte à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « *Quant au fait que la partie adverse aurait commis une erreur en ne prenant pas en compte l'épilepsie de l'intéressé, force est de constater que le grief manque en fait. En effet, le médecin fonctionnaire a indiqué, dans l'avis du 29 avril 2015, que « le diagnostic d'épilepsie est mentionné de novo dans le CMT sans qu'il ne soit confirmé par des signes cliniques, un électroencéphalogramme et un avis spécialisé de neurologue. Il ne peut donc être pris en compte de même que le traitement par Dénakine. Il s'agit en effet d'un traitement chronique qui ne peut être prescrit qu'une fois le diagnostic clairement établi. » Ainsi, il appert que contrairement à ce que tentent de faire croire les requérants, le médecin fonctionnaire constate bien que l'épilepsie est mentionnée dans le certificat médical transmis à l'appui de leur troisième demande 9ter, mais que cette mention n'est pas confirmée par des examens médicaux probants tels qu'un électroencéphalogramme ou un avis de neurologue » ne saurait être suivie pour les raisons exposées supra. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.*

**4.4.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique, pris de la violation de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les

autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article unique.**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 4 mai 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.